

9. À moins que les Parties n'en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par une Partie ou par le Secrétariat 15 jours après sa présentation aux Parties, sous réserve de l'article 23.13(2)f).

Article 21.17 : Mise en œuvre du rapport final

1. Chacune des Parties met promptement en œuvre le rapport final du groupe spécial afin d'assurer une résolution efficace du différend.
2. Dès la réception du rapport final, les Parties s'efforcent de trouver une solution au différend qui tienne compte des conclusions et de toute recommandation du groupe spécial. Les Parties notifient toute solution du différend à leurs sections respectives du Secrétariat.
3. Chaque fois que cela est possible, la solution est la non-application ou la levée de la mesure qui n'est pas conforme au présent accord; à défaut d'une telle solution, il doit y avoir compensation.
4. Si le groupe spécial conclut qu'une mesure entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, la Partie qui fait l'objet de la plainte n'est pas tenue de supprimer la mesure. Dans un tel cas, nonobstant l'article 21.18(1), la compensation peut faire partie de la solution mutuellement satisfaisante qui règle définitivement le différend.

Article 21.18 : Compensation et suspension d'avantages

1. Il est entendu que la compensation, la suspension d'avantages et la suspension d'autres obligations sont des mesures temporaires, et que la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord est préférable à la compensation et à la suspension d'avantages ou d'autres obligations. Une Partie a la discrétion de décider d'accorder ou non une compensation à l'autre Partie. Si elle décide de le faire, la compensation doit être compatible avec les obligations découlant du présent accord.
2. Si le rapport final comprend la conclusion selon laquelle une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, la Partie plaignante peut, après réception du rapport final, demander à la Partie qui fait l'objet de la plainte de lui accorder une compensation particulière qui constituerait, selon la Partie plaignante, une solution satisfaisante du différend. La Partie qui fait l'objet de la plainte examine cette demande avec compréhension.
3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante du différend dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre du rapport final, la Partie plaignante peut suspendre des avantages ou d'autres obligations dont l'effet est équivalent aux effets commerciaux défavorables :
 - a) soit jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution mutuellement satisfaisante du différend;